

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**TPF.i  
« TPF INGENIERIE »**

**Au capital de 3 196 800 Euros**

**Siège Social :**

**2 Quai d'Arenc – Immeuble le Balthazar – 13002 Marseille**

**RCS MARSEILLE 420 606 188**

**STATUTS MIS A JOUR LE 24 MAI 2019**



**Certifié conforme par le Président  
William MEYNARD**

## **TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société TPF INGENIERIE est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation d'études techniques et économiques, de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, d'études de réalisation et de suivi de chantier relatives au bâtiment, au génie civil, à l'aménagement et aux infrastructures, au domaine de l'eau et de l'environnement et au domaine de l'énergie et de la transition énergétique, et plus généralement à toutes prestations d'ingénierie et toutes activités connexes ;
- La maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans les domaines ci-dessus listés, toutes missions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et toute mission d'audit et de diagnostic ainsi que les formations professionnelles se rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- L'expertise judiciaire ou amiable dans les domaines ci-dessus ;
- Toutes missions de conseil, d'assistance à maître d'ouvrages, de maîtrise d'ouvrage déléguée et plus généralement toutes missions relatives à la gestion de projet ;
- Toutes études techniques relatives à l'exploitation et la maintenance ainsi que toutes prestations permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments et des infrastructures ;
- Tous actes de promotion immobilière ;
- Toutes actions de formation technique, en organisation et en management, et plus généralement relatives aux métiers ci-dessus mentionnés ;
- La prise à bail commercial ou à crédit-bail de tous immeubles nécessaires à l'exploitation ;

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;

- La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : **TPF INGENIERIE**

La société a pour signe : **TPF.i**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au : 2 Quai d'Arenc – Immeuble le Balthazar 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **TITRE II. APPORTS – CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €) correspondant à la valeur nominale des 500 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées ;

- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2005, une somme de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (29.378 €), par incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 31 juillet 2014, une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (3.848.000 €), par incorporation du boni de fusion et incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 31 juillet 2014.
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 6 décembre 2017, une somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX NEUF MILLE EUROS (3.219.000€), par incorporation de compte courant d'associé avec effet au 6 décembre 2017.
- Lors d'une diminution de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 27 avril 2018, une somme d'un montant de QUATRE MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (4 070 000 €) a été affectée en réserves légales et en autres réserves.
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 24 mai 2019, une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (162.800€), par incorporation de compte courant d'associé avec effet au 24 mai 2019.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 3 196 800 euros, divisé en 43 200 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10. - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS**

##### ***11.1. - Cession par l'actionnaire unique***

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

##### ***11.2. - Cessions en cas de pluralité d'actionnaires***

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises :

a) au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article ;

b) à l'agrément de la société donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Afin de permettre tant aux associés d'exercer leur droit de préemption, qu'à la société d'agréer le cessionnaire, l'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant :

- \* le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ;
- \* l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

##### ***11.2. a) - Exercice du droit de préemption***

Chacun des actionnaires dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au président de la société son intention de préempter tout ou partie des actions dont la cession est projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire défaillant est présumé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de

préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours de l'écoulement du délai de deux mois ci-dessus contre paiement du prix et aux conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### *11.2.b) - Agrément de la société*

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions ci-dessus, la société dispose d'un délai d'un mois à compter soit de l'écoulement du délai de deux mois donné aux actionnaires pour préempter, soit de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption, pour agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

A cet effet le président doit provoquer une décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, qui doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut, l'agrément de la société est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir (ou faire acquérir) les actions de l'actionnaire cédant (soit par des actionnaires soit par des tiers).

Le prix de rachat des actions (par un tiers ou par la société) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 12. – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

### **ARTICLE 13. – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

- 1- En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.
- 2- Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au § 1 ci-dessus, le président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet

actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- 3- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 14. – EXCLUSION**

- 1- Est exclu de plein droit toute personne morale actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 2- L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, celle lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
  - Information identique de tous les autres actionnaires ;
  - Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.
- 3- L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours suivant la procédure prévue à l'article 12.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la Décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu- propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 16. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment.

En cas de société pluripersonnelle, le Président est nommé ou révoqué par décision collective des associés, comme il est dit à l'article 21.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Au cas où la révocation aurait lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation du président révoqué.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf disposition contraire fixée dans la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire unique, ou l'organe délibérant en cas de pluralité d'actionnaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Actionnaire unique, ou par l'organe qui les a nommé en cas de pluralité d'actionnaires, sur la proposition du Président, ou par décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Actionnaire unique, ou l'organe délibérant en cas de pluralité d'actionnaires, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

### **1-Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués**

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

La rémunération et les fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Si un directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le ou les associés sur proposition du président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général devra recueillir par tous moyens l'accord préalable et exprès du Président pour les actes et décisions suivants :

- l'acquisition, l'achat, l'échange, la vente, l'apport, le nantissement ou le gage, directement ou indirectement, de tout actif en dehors du cours normal de l'activité ou pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la conclusion de tout contrat de prêt pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- généralement, l'engagement de toute dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la création de toute filiale de la Société ;
- l'octroi de toute garantie ;
- l'embauche, le licenciement ou la fixation de la rémunération de tout salarié de la Société ayant un salaire brut supérieur à 100.000 euros ;
- la conclusion de tout accord pour faire quoi que ce soit de ce qui précède.

Les directeurs généraux délégués viendront en appui du directeur général dans des domaines de compétences spécifiques ayant trait soit à l'objet social : domaine du Bâtiment, domaine des Infrastructures, domaine de l'énergie et de la transition énergétique, domaine de l'eau et de l'environnement, soit à des fonctions supports : domaine du Développement, domaine Administratif, Financier, Juridique par exemple et sans être limitatif.

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Si un directeur général délégué est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le ou les associés sur proposition du président.

## **2-Comité Exécutif :**

### **- composition :**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, les membres du Comité Exécutif sont :

- L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, un actionnaire désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
  - Le Président ;
  - Le directeur général ;
  - Les directeurs généraux délégués ;
- et éventuellement sur décision du Président, les directeurs des Services Supports (Développement, Administratif et Financier, Ressources Humaines...).

### **- rôle :**

Le Comité Exécutif participe à la mise en œuvre de la stratégie, au développement ou à l'organisation de la société et de ses filiales et à son pilotage d'ensemble selon les orientations fixées par le Président.

Le Comité Exécutif réunit, au moins une fois par mois, l'ensemble de ses membres ainsi que, sur décision du Président, les directeurs des Services Supports.

L'objet de ce comité est de rapporter au Président l'état des dossiers en cours dans chaque domaine de compétence mais également de permettre un échange d'informations utiles à une meilleure coordination et complémentarité des différentes directions et d'initier la mise en œuvre et le suivi des décisions par les différentes directions opérationnelles.

## **ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

## **ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **TITRE IV. DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 20 – DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE**

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèveraient de la compétence des actionnaires et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux et généraux délégués ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires ;
- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **21.1 Décisions prises à la majorité du capital social :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux et généraux délégués ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires.

### **21.2 Décisions prises à la majorité des actionnaires détenant les deux-tiers du capital social :**

- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

### **21.3 Décisions prises à l'unanimité**

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous le contrôle du comité direction, s'il en existe un.

### **21.4 Choix de la forme des décisions collectives**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la nomination et révocation du président, qui sont obligatoirement prises en assemblées générales, sont prises au choix du président en assemblée générale ou par consultation des actionnaires selon les modalités définies ci-après.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **a. Assemblées générales**

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Toutefois, en cas d'actionnaire unique, elle peut être faite par tout moyen sans délai préalable.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents détiennent la moitié des parts.

#### **b. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Président à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en adressant leur réponse au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

#### **21.5 Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice et dans les 6 mois qui suivent, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 24. - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord :

- CINQ POUR CENT au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale dispose, pourront être distribuées en totalité ou en partie sur décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **TITRE VI. TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## ARTICLE 26. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le décès d'un actionnaire personne physique n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

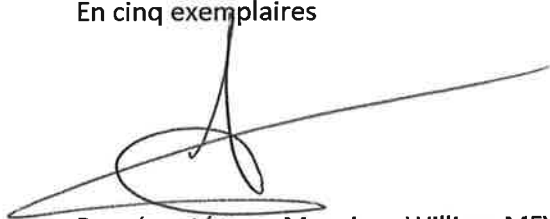
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Dans le cas d'un actionariat unique, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 27. – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Marseille  
Le 24 mai 2019  
En cinq exemplaires



Représentée par Monsieur William MEYNARD  
Président

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

